

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 31 mars 2011.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/11/03/03/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

3. Taxes communales - Exercices 2011-2013. Taxe communale sur les  
pylônes GSM et autres – Art. 04002/367-10 – Modification – Proposition  
– Examen et Décision.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-  
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins et M. FACCO Giorgio,  
Président du CPAS ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme  
BILLIET Virginie, M. MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-  
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid,  
MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, Mme  
VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, ROMAIN Eddy, Conseillers communaux et M.  
BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement  
d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations  
décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie  
fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la  
procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une  
imposition communale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation  
et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil  
communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses  
articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation (anciennement loi du 24 décembre 1996 relative à  
l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'instauration de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre  
budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale,

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n°47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que *« l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. »* ;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes ou des mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Attendu qu'il convient dès lors - comme le recommande l'Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existants ;

Attendu par ailleurs que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Morlanwelz et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Attendu que les opérateurs de téléphonie mobile jouissent d'une grande capacité financière, comme cela résulte de leurs bilans, de sorte qu'il est

justifié de taxer leurs installations plutôt que celles qui pourraient le cas échéant présenter avec elles des similitudes en fonction de leurs buts et usages et appartenant à d'autres catégories de propriétaires dont la capacité financière est moindre et/ou dont les buts ne sont pas commerciaux ;

Attendu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui sont des structures en site propre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **ARRETE à l'unanimité ;**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3 :**

La taxe est fixée à 4.000 EUR par pylône.

#### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en ce qu'il remplace l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,